Fort de sa bonne performance économique intérieure, le Chili s'est aussi acquis la réputation bien méritée de poursuivre en matière de commerce une politique de marché productive qui se rapproche à bien des égards des politiques encouragées par le Canada. Les membres actuels de l'ALENA réserveront donc un bon accueil au Chili. Ce pays et le Canada devraient être en mesure de collaborer étroitement à l'établissement, à l'intérieur de la zone de libre-échange, de nouvelles règles destinées à rendre encore plus sûr leur accès aux marchés américain et mexicain (de nouvelles disciplines concernant le recours abusif aux lois antidumping en constituent un bon exemple).

Mais c'est ailleurs que se trouve la raison pour laquelle les négociations avec le Chili revêtent une si grande importance. Ces négociations mettent pour la première fois à l'épreuve la capacité de l'ALENA, aux termes de sa clause d'accession, de se réinventer pour devenir un instrument dynamique ouvert sur l'extérieur appelé à jouer un rôle central (voire capital) dans la création d'une zone de libre-échange hémisphérique d'ici l'an 2005. En d'autres termes, le Chili est le cas type qui établira ou détruira la crédibilité de la politique commerciale des pays d'Amérique du Nord, et plus particulièrement des États-Unis, à l'endroit des pays d'Amérique latine.

La prochaine étape critique consistera à voir si l'Administration et le Congrès américains parviendront à élaborer et à mettre en application un projet de loi largement non partisan conférant au Président le pouvoir de négociation nécessaire. Ce pouvoir de recourir à une procédure accélérée permettra l'adoption relativement directe et rapide de la loi habilitante qu'exigera éventuellement l'adaptation de la législation américaine aux nouvelles obligations découlant de l'accession du Chili à l'ALENA. Le Chili a déjà fait savoir publiquement que sans procédure accélérée, il n'acceptera pas de conclure les négociations amorcées par les ministres du Commerce des pays de l'ALENA et le ministre des Finances du Chili à leur réunion du 7 juin 1995 tenue à Toronto²⁴.

Quand la procédure « accélérée » est suivie, la loi habilitante est approuvée ou rejetée en bloc, aucune modification n'étant autorisée après son dépôt ni à la Chambre des représentants ni au Sénat. Si l'on n'a pas recours à cette procédure, il est alors possible que des modifications réduisant la portée de l'accord négocié soient non seulement proposées, mais également approuvées, compte tenu de l'absence relative de discipline de parti dans le système américain. Dans ce contexte, le pays étranger concerné se retrouverait dans l'obligation de négocier deux fois, une première avec l'Administration, et une deuxième avec des coalitions changeantes au Congrès. Il va sans dire que les gouvernements étrangers font tout pour éviter que les choses en viennent là. L'ALE, l'ALENA et les arrangements découlant de l'Uruguay Round ont tous été approuvés en vertu d'une procédure « accélérée ».